SESPP Stal.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—

Réf: RBO/LSA F 24 4556



Ordonnance pénale du 12 septembre 2024

Prévenu	**Yosuf TAWAKALY**, de Yonus et Najiba Nazari, né le 01.01.1999, originaire d'Afghanistan, domicilié à 1700 Fribourg, rue de Morat 17 actuellement détenu aux Etablissements de Bellechasse à 1786 Sugiez
Etat de fait	Le 18 janvier 2024, Yosuf TAWAKALY s'en est pris à un codétenu, Cornel DEVAUD, au sein de l'établissement de détention de Bellechasse, sis à Sugiez, Bellechasse 366. A cette occasion, il lui a donné un coup de tête au niveau du visage, lui fracturant le nez. Cornel DEVAUD a porté plainte pénale pour ces faits le 16 avril 2024.
Infraction	Lésions corporelles simples
Peine privative de liberté et non octroi du sursis	Il est prononcé une peine privative de liberté, sans sursis. D'une part, la peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner Yosuf TAWAKALY d'autres crimes ou délits et il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne pourrait être exécutée. En effet, ce dernier se trouve en situation précaire et ne dispose que de faibles ressources financières. En outre, il a déjà fait l'objet de précédentes condamnations pour des faits de violence ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. D'autre part, le sursis n'assortira pas la peine prononcée ce jour. En effet, au vu de ses précédentes condamnations, seul un pronostic défavorable quant à son comportement futur peut être posé.
Prétentions civiles	La partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil dès lors que la fixation des prétentions civiles justifierait des investigations complémentaires (art. 126 alinéa 2 littera a^{bis} CPP).
En application des art.	40, 41, 47, et 123 ch. 1 CP ; 352ss et 426 CPP.

Le Procureur général adjoint prononce :

1. Yosuf TAWAKALY est reconnu **coupable de lésions corporelles simples.**

2. Yosuf TAWAKALY est **condamné à une peine privative de liberté de 90 jours, sans sursis.**

3. Les frais sont mis à la charge de Yosuf TAWAKALY.

4. Par conséquent, Yosuf TAWAKALY est astreint à s'acquitter de :

CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	295.00	total

5. La partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil (art. 126 alinéa 2 littera a^{bis} CPP).

6. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

   En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

7. Notification à :

   - Yosuf TAWAKALY, par lettre recommandée ;
   - Procureur général, avec une copie de l'extrait du casier judiciaire ;
   - Cornel DEVAUD, sous pli simple.

   Notification dès l'entrée en force à :

   - Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;
   - Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA).

Fribourg, le 12 septembre 2024 / RBO / LSA
F 24 4556/lar

Raphaël BOURQUIN
Procureur général adjoint

Laurianne SALLIN
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

Conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution

A 111		Déclaration – Nous attestons que le débiteur de la présente ordonnance : ☐ est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de biens.
E 112		☐ a fait l'objet d'ancienne(s) procédure(s) d'ordonnance de conversion d'amende. ☐ est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas.
D 113 D 114		☐ n'a aucun domicile légal en Suisse et que l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.
TOTAL		Fribourg le Le comptable